

Arrêté n° 206 CM du 12 février 2026 portant diverses mesures d'application de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect

(NOR : MSP26200286AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°36 N du 13/02/2026 à la page 1 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 27/02/2026

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Établissements français de l'Océanie ;
Vu la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect ;
Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 février 2026,

Arrête :

Article 1er Rédaction issue de Arrêté n° 266 CM du 27 février 2026

Sous réserve des dispositions de l'article LP. 4, au sens du 1° de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2026-1, une personne exerce à titre professionnel lorsque :

- elle perçoit, à titre principal, sur l'ensemble de l'année considérée, une recette tirée d'une activité dans laquelle elle exerce effectivement des actes de gestion, de prospection ou de contrôle ;
- elle exerce à titre accessoire une activité ou plusieurs activités qui génèrent, sur l'ensemble de l'année considérée, des recettes totales annuelles supérieures à 200 000 F CFP.

Article 1er bis Rédaction issue de Arrêté n° 266 CM du 27 février 2026

Les pièces permettant de justifier de la résidence en Polynésie française et, le cas échéant, de sa durée, sont l'une des pièces suivantes, au nom de l'intéressé :

- 1° Quittances d'électricité ou, à défaut, quittances d'eau ;
- 2° Copie d'un bail d'habitation ;
- 3° Copie de la déclaration de l'impôt foncier sur les propriétés bâties mentionnant l'occupation par le propriétaire ;
- 4° Pour les personnes hébergées, attestation de l'hébergeur accompagnée d'un justificatif de résidence au nom de l'hébergeur ;
- 5° Attestation d'emploi en Polynésie française.

Pour les personnes relevant du 2° de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 susvisée et pour l'application de l'article LP. 37 de cette même loi du pays, ces pièces doivent permettre de justifier d'une durée de résidence d'au moins six mois. À défaut, ces personnes peuvent adresser à la Caisse de prévoyance sociale un courrier motivé accompagné des pièces justifiant que le centre de ses intérêts familiaux, matériels et moraux est fixé en Polynésie française.

En cas d'impossibilité de fournir l'un de ces documents, la Caisse de prévoyance sociale pourra retenir tout autre document probant.

Ces documents ne sont pas exclusifs des pièces et renseignements complémentaires susceptibles d'être demandés par la Caisse de prévoyance sociale dans le cadre de l'instruction de la demande d'affiliation.

Art. 2

Pour l'appréciation de la régularité du séjour en Polynésie française, les personnes de nationalité étrangère soumises à l'obligation de détenir un titre de séjour fournissent la copie de ce titre. Pour la détermination de la

durée de résidence de ces personnes, seules les périodes de situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en Polynésie française sont prises en compte.

Art. 3

N'interrompent pas la continuité ou la durée de la résidence, les périodes passées hors de la Polynésie française motivées par :

1° La poursuite d'un cursus d'études, d'une formation professionnelle, sportive ou artistique, d'un stage obligatoire ou d'un programme de formation qualifiante ;

2° L'accomplissement de démarches ou d'obligations administratives, judiciaires ou notariales auprès d'autorités situées hors de la Polynésie française, notamment lorsque la présence personnelle de l'intéressé est requise pour la réalisation desdites démarches ou obligations et dont les dates et la durée sont cohérentes avec le motif du séjour ;

3° L'assistance ou l'accompagnement d'un membre de la famille proche en situation de maladie grave, de dépendance ou de vulnérabilité, ainsi que la participation à des événements familiaux majeurs, notamment en cas de décès, et dont les dates et la durée sont cohérentes avec le motif du séjour ;

4° L'accomplissement d'une mission, d'un stage ou d'une formation continue dans le cadre d'une activité professionnelle exercée en Polynésie française ou la participation à des concours ou examens professionnels ;

5° La nécessité de bénéficier de soins médicaux, d'un suivi thérapeutique ou d'une hospitalisation hors de la Polynésie française, y compris lorsque ces soins peuvent être dispensés en Polynésie française, dont les dates et la durée sont cohérentes avec le motif de l'absence. Sont également concernés, les séjours des accompagnateurs de l'intéressé, agréés ou non par la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 4

Les conditions de la résidence, de la localisation du centre des intérêts familiaux, matériels et moraux et de la régularité du séjour des personnes de nationalité étrangère, sont appréciées au jour de la demande d'affiliation, y compris lorsque cette demande est instruite postérieurement à la date d'expiration du titre ou du document produit pour justifier de cette régularité.

Art. 5

La date de début de l'activité professionnelle des personnes désignées à l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 est réputée être le 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle sont dépassés les seuils de recettes ou de revenus fixés aux 1° à 5° de ce même article.

Art. 6

Les travailleurs non salariés et assimilés signalent le début de leur activité professionnelle non salariée, adressent leur demande d'affiliation et transmettent leur déclaration de revenus dans le délai d'un mois suivant le début de leur activité professionnelle non salariée, accompagnées de toutes les pièces justificatives de leur situation.

Leur demande de radiation est signalée dans un délai de quatre mois suivant la fin de leur activité professionnelle, accompagnée des pièces justifiant de leur situation.

Les personnes visées au 2° de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 signalent leur situation sociale et demandent leur affiliation ou leur radiation dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elles remplissent ou elles cessent de remplir les conditions d'affiliation, accompagnée des pièces justifiant de leur situation.

La Caisse de prévoyance sociale en accuse réception par tout moyen certain de transmission. Cet accusé mentionne la date de réception. Lorsque la demande ne comporte pas toutes les pièces justificatives, la Caisse de prévoyance sociale sollicite les informations complémentaires, dans un délai qu'elle fixe.

Art. 7

Les changements de résidence ou les modifications de situation visées à l'article LP. 9 sont signalés dans un délai d'un mois, par courrier ou par tout moyen certain de transmission, accompagné des pièces justificatives.

Art. 8

Lorsque la Caisse de prévoyance sociale entend procéder à l'immatriculation et à l'affiliation d'office d'une personne, elle informe l'intéressé par l'envoi d'un courrier ou par tout moyen certain de transmission lui indiquant :

- la nature des informations lui permettant d'apprécier que l'intéressé réunit les conditions d'affiliation ;
- la date d'affiliation d'office ;
- la base de calcul de la cotisation forfaitaire ;
- le montant de la cotisation forfaitaire provisoire mensuelle.

Elle précise que l'intéressé dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du document pour produire tout justificatif attestant d'une situation différente ou pour régulariser sa situation sociale, par le dépôt d'une demande d'affiliation et d'une déclaration de revenus rectificatives.

Si les justificatifs apportés permettent de démontrer que la personne ne remplit pas les conditions d'affiliation, la Caisse de prévoyance sociale ne procède pas à l'affiliation d'office et en avise l'intéressé.

En l'absence de justificatifs probants, la Caisse de prévoyance sociale procède de plein droit à l'affiliation d'office de l'intéressé à la date mentionnée dans l'information prévue au premier alinéa.

Les rectifications à la baisse relatives à l'assiette des cotisations ne prennent effet que le premier jour du mois suivant celui de la réception de la déclaration de revenus.

Art. 8 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 266 CM du 27 février 2026*

Pour l'appréciation des conditions prévues à l'article LP. 10, ne peuvent être considérées d'office comme exerçant une activité professionnelle non salariée :

- les personnes qui n'ont perçu aucune recette dans l'année considérée au titre de l'ensemble des activités pour lesquelles elles sont immatriculées ou inscrites dans un registre professionnel ou au rôle des patentes ;
- les personnes qui, relevant à titre principal d'un autre régime de protection sociale, ont perçu au titre d'une activité ou plusieurs activités non salariées accessoires, des recettes annuelle totales inférieures ou égales à 200 000 F CFP dans l'année considérée.

Art. 9

Le plafond prévu au 6° du II de l'article LP. 22 est égal à deux fois le salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur par période mensuelle soumise à cotisation au régime des salariés.

Art. 10

Le taux de la déduction forfaitaire des charges prévue au D du IV de l'article LP. 22 est fixé à 35 % de l'assiette brute de cotisation et s'appliquent sur leurs seuls revenus professionnels et patrimoniaux susceptibles de charges déductibles.

A peine d'irrecevabilité, l'affilié exerce cette option lors de sa première déclaration ou lors de la déclaration de revenus au cours de laquelle l'assiette brute annuelle déclarée devient inférieure ou égale au montant prévu au D du IV de l'article LP. 22. Elle ne peut être révoquée. Elle cesse de plein droit en cas de dépassement du seuil.

Art. 11

Seules sont déductibles des revenus professionnels propres aux activités portant sur des biens immobiliers, les charges mentionnées au 3° du A) du IV de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026, à l'exception de toutes autres charges.

Art. 12

L'option de l'assujetti pour la déduction forfaitaire prévue au 3° du A) du IV de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 s'exerce à tout moment et ne peut être révoquée.

En cas de pluralité de biens immobiliers, l'option exercée porte sur l'ensemble de ces biens.

Art. 13

L'option de l'assujetti pour la déduction forfaitaire prévue au 2° de B) du IV de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 s'exerce à tout moment et ne peut être révoquée.

En cas de pluralité de biens immobiliers, l'option exercée porte sur l'ensemble de ces biens.

Art. 14

Les dispositions de l'article 5 entrent en vigueur au 1er janvier 2027.

Art. 15

Par dérogation aux dispositions du 6e alinéa de l'article 8, le délai laissé à l'intéressé pour produire tout justificatif attestant d'une situation différente ou pour régulariser sa situation sociale est porté à trois mois pour l'année 2026.

Pour les titulaires d'une carte professionnelle délivrée par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ainsi que les titulaires d'une carte d'agrément d'artisans traditionnels bénéficiant des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP. 46 de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026, ce délai est porté à trois mois pour l'année 2027.

Art. 16

Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 10, tout affilié visé au I de l'article LP. 39 dont l'assiette brute annuelle déclarée est inférieure ou égale au montant prévu au D du IV de l'article LP. 22 peut opter pour la déduction forfaitaire lors de la première déclaration annuelle de revenus intervenant après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 17

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2026.
Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 206 CM du 12 février 2026 portant diverses mesures d'application de la loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026 relative aux conditions d'affiliation au régime des non-salariés et au contrôle de leur respect](#), JOPF n° 36 N du 13/02/2026 à la page 1
- [Arrêté n° 266 CM du 27 février 2026](#), JOPF n° 47 N du 27/02/2026 à la page 508